Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 250321AR046PR

Le Maire de la Commune d'Hondschoote,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L2224-18 ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu la décision portant régie de recettes du 20 juin 1967 ;
Vu l'arrêté municipal N°240202AR021PR portants règlement général du marché d'Hondschoote ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des droits de place ;
Conformément au Code Rural, au Code de la Route, au Code Pénal, au Code Civil, au Code du Commerce, au Code de la Consommation et au Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il importe de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire sur la Commune d'Hondschoote,

ARRETE

Article 1er – Il est mis en place un règlement du marché hebdomadaire annexé au présent arrêté.

Article 2° - Le règlement est consultable sur le site de la mairie (www.hondschoote.fr), sur le panneau d'affichage municipal et à disposition à l'accueil de la Mairie.

Article 3° - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, pour information et exécution.
- M. le Garde Champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution.
- Les Services Municipaux, pour information et exécution.
- Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.
- M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité, pour information.
- Aux commerçants.

Fait à Hondschoote, le 21 Mars 2025

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON